

Arrêt

**n°90 066 du 22 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation des deux ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies) pris à leur encontre le 4 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Entre autres demandes et après une première demande d'asile infructueuse du 8 février 2010 clôturée par un arrêt du Conseil du 4 août 2010, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile qui a donné lieu in fine à un arrêt 73 893 du 24 janvier 2012 ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne leur octroyant pas le statut de protection subsidiaire.

Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 12 juillet 2011. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, qui a fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 96 551.

Le 4 mai 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) a été pris à l'encontre de chacun des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

La décision concernant le premier requérant est libellée comme suit

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **26.01.2012**.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, *l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

La décision concernant la seconde requérante (et ses trois enfants mineurs d'âge) est libellée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **26.01.2012**.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, *l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles, de la violation de « la législation sur l'emploi des langues - une décision en français a été prise et signée par un fonctionnaire appartenant au rôle linguistique néerlandophone » (traduction libre du néerlandais).

Elle soutient que la décision attaquée doit être annulée car le fonctionnaire qui l'a prise en français appartient au rôle linguistique néerlandophone.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, du devoir de soin, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

La partie requérante fait valoir que la seconde requérante est en mauvais état de santé (qu'elle décrit : dépression, angoisses, cauchemars, syndrome post-traumatique et hallucinations), qu'une médication et un traitement sur plusieurs années est indispensable et que sa situation médicale risque de s'aggraver si elle doit quitter la Belgique.

Elle estime la motivation de la décision attaquée insuffisante et fait valoir que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH qui, selon elle, protège notamment la vie privée et doit à ce titre permettre à la seconde requérante d'avoir accès aux soins médicaux requis par son état de santé. Elle estime ne pas pouvoir réserver suite à l'ordre de quitter le territoire pour des raisons humanitaires liées à cet état de santé. Elle cite de la doctrine relative aux principes vantés en termes de second moyen. Elle estime que la décision attaquée est déraisonnable.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la Loi. Le premier moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil relève que la partie requérante s'abstient de préciser quelle disposition légale imposerait à un fonctionnaire de prendre ses décisions dans la langue de son rôle linguistique. La simple référence à « la législation sur l'emploi des langues » (traduction libre du néerlandais) ne saurait suffire à cet égard. Le Conseil constate surabondamment que la décision attaquée a été prise à la suite d'une décision en matière d'asile (à laquelle elle fait référence) prise en langue française à la suite d'une procédure qui s'est déroulée intégralement en français.

3.1.3. En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, il convient, à titre liminaire, de relever que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il reste en défaut d'indiquer de manière expresse quel serait le principe général de bonne administration ou le principe général de droit qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement. En effet, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, et la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

De même, *in casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

De manière surabondante et dans la mesure où la partie requérante fait valoir les problèmes de santé de la seconde requérante, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010).

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que la partie requérante invoque uniquement la protection de la vie privée visée par l'article 8 CEDH pour qu'il lui soit permis de bénéficier en Belgique des soins médicaux nécessités par son état. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante n'explique nullement en quoi sa problématique médicale relèverait de la protection de la vie privée protégée par ladite CEDH. Le Conseil observe au demeurant que les deux requérants, ainsi que leurs enfants, sont invités par les décisions attaquées à quitter le territoire, de sorte que les actes attaqués n'entraînent en tout cas pas une rupture de la cellule familiale.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX